

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé

Modification du 6 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)

Article 2, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique :

- a) à l'Etat;
- b) aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après : "instances communales");

Article 3, alinéa 2, lettres b et d (nouvelle teneur)

² Dans la présente loi, le ou les termes :

(...)

- b) "utilisateur" désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;

(...)

- d) "guichet virtuel sécurisé" désignent l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

Article 3a (nouveau)

Encouragement
de la
numérisation

Art. 3a ¹ Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier :

- a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique;
- b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente;
- c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique;
- d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.

² L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.

Article 4, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Il assume en particulier les tâches suivantes :

(...)

c) il passe les conventions avec les organes tiers (art. 12);

(...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le Service de l'informatique ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.

Article 11a (nouveau)

Prestations des
instances
communales

Art. 11a ¹ Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.

³ Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50 % à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50 % à charge de l'Etat.

⁴ Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidante permanente.

⁵ Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas priorisées par la commission pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière.

⁶ Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.

Article 11b (nouveau)

Budget et facturation des prestations dédiées aux instances communales

Art. 11b ¹ Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission.

² La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.

Art. 11c (nouveau)

Ressources humaines liées aux prestations dédiées aux instances communales

Art. 11c ¹ Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat.

² Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3.

³ Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.

Article 12 (nouvelle teneur)

Extension aux
prestations des
organes tiers

Art. 12 ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² La convention définit en particulier la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

Article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.

Article 14 (nouvelle teneur)

Art. 14 L'utilisateur passe un contrat d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

Article 17, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

² Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé.

³ Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.

Article 17a (nouveau)

Hébergement et
utilisation de
services
informatiques en
nuage

Art. 17a Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.

Article 20 (nouvelle teneur)

Responsabilité
des instances
communales et
des organes tiers

Art. 20 Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

Section 7 (nouvelle teneur)

SECTION 7 : Dispositions diverses, transitoire et finales

Article 23a (nouveau)

Disposition
transitoire

Art 23a En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556 400 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 170.42